

## Arrêt

n° 152 818 du 17 septembre 2015  
dans l'affaire x

En cause : 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYNREST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision du requérant est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 17 mars 1973 à Skopje, ex-République yougoslave de Macédoine-FYROM. Vous quittez votre pays d'origine le 6 mars 2010.*

*Vous arrivez en Belgique le 9 mars 2010 en compagnie de votre épouse, Madame [F. Z.] (SP : [x.xxx.xxx]) ainsi que vos deux enfants mineurs. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 28 mars 2012, un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifié. Le 24 avril 2012, vous introduisez un recours auprès*

du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Cependant, dans son arrêt n° 83021 du 14 juin 2012, le Conseil a entériné la décision de refus prise par le Commissariat général. Le 30 juillet 2012, vous avez tenté de faire appel de cette décision auprès du Conseil d'État mais votre recours a été rejeté le 16 août 2012.

Vous demeurez pourtant en Belgique à la suite de ces différents refus et le 3 juin 2014, alors qu'un ordre de quitter le territoire (OQT) vous est adressé, vous introduisez une nouvelle demande à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

Outre les motifs que vous avez invoqués lors de votre première demande, vous faites état de graves incidents ayant touché votre famille restée au pays : ils ont été agressés en avril 2014. Un mois plus tard, en mai 2014, deux bombes sont lancées dans la cour et dans la maison familiale à Skopje, heureusement sans faire aucune victime. Bien que la police ait déclaré avoir ouvert une enquête sur ces deux incidents, vous relatez que dans les faits, il n'en est rien : vous affirmez que vos parents ne disposent même pas d'une protection policière, alors même que les auteurs n'ont toujours pas été identifiés. Face à une telle violence à l'encontre des vôtres, vous craignez pour votre vie, celles de votre épouse et surtout pour celle de vos enfants. Il ne fait aucun doute à vos yeux qu'en cas de retour, votre vie et celles des vôtres seraient en grand danger. Vous feriez les frais des tensions ethniques qui selon vous traversent l'ensemble de la société macédonienne et ne pourront donner lieu qu'à de graves conflits dans un avenir proche.

Afin d'étayer votre dossier, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 20 septembre 1999). Vous y joignez seize articles de presse issus de différentes sources journalistiques macédoniennes (publiés entre le 17 mars 2012 et le 16 mai 2014). Vous y joignez deux lettres rédigées par votre avocat, Maître [N. R.], exerçant à Skopje (émise le 23 mai 2014 et le 1er juillet 2014) ainsi qu'un certificat attestant de votre fonction de président de la sous-section de Bashkim Vllazerimi-PDSH (rédigée à Skopje, le 14 avril 2010). Vous fournissez également un ensemble de documents ayant trait à des procédures connexes à votre demande d'asile ainsi que deux lettres de soutien et encore les attestations de fréquentation scolaire de vos fils. Enfin, vous soumettez un certificat médical vous concernant, destiné au Service de Régularisations Humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers (en date du 9 septembre 2013) ainsi qu'un rapport diagnostic établi par le docteur en psychiatrie, J.[ F.] (en date du 26 juin 2014).

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre père et votre famille basée à Skopje. Ceux-ci ont connu à deux reprises, en avril et en mai 2014, des attaques de hooligans macédoniens contre leur maison (Rapport d'Audition du 16 juin 2014, pp. 5-11 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 24 juillet 2014, pp. 3-7 – Rapport II). Outre ces deux incidents proprement dits, vous arguez qu'il s'agit ni plus ni moins de tentatives terroristes menées contre votre famille afin de lui faire quitter le quartier à majorité macédonienne (Rapport I, pp. 3, 6, 8-10 ; Rapport II, pp. 3-7). En cas de retour en Macédoine, il ne fait aucun doute à vos yeux que vous serez victime de discrimination ethnique qui pourrait à tout moment basculer en véritables violences ethniques (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, p. 6).

Tout d'abord, soulignons que vous avez fourni à l'appui de votre requête un ensemble de documents issus de la presse macédonienne qui atteste de vos allégations : ainsi, votre famille a subi deux attaques de la part de hooligans macédoniens, survenues le 13 avril 2014 et le 11 mai 2014. Lors de cette dernière attaque, deux bombes « kashikara » ont été lancées dans le domicile familial, heureusement sans faire de blessés (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles n° 5 et 6).

Il convient d'admettre que le contexte des incidents ayant touché votre famille que vous décrivez se vérifie à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents n°1-4), ainsi qu'à la lecture de la presse macédonienne qui corrobore dans son ensemble vos propos concernant la double agression dont a été victime votre famille dans la première moitié de l'année 2014 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles

n°3-6). Pour autant, ces mêmes articles mettent en évidence différents faits, initiatives et conséquences qui viennent contredire vos affirmations selon lesquelles les autorités ne feraient pas leur travail afin de protéger les vôtres et ce, du fait même de votre appartenance à la minorité ethnique albanaise (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles n°5, 7-11).

Ainsi, s'il est avéré que votre famille a subi une attaque de la part de hooligans macédoniens, force est de constater à la lecture des articles que vous-même présentez, que les autorités sont intervenues le jour-même et ont dispersé la foule menaçante. Ainsi, la police est intervenue sur la scène de crime et des indices liés aux explosifs ont été envoyés pour expertise (cf. farde verte jointe au dossier, article n°5), les victimes et les témoins ont été interrogés par les policiers et certains ont fait l'objet d'un placement en détention provisoire de huit jours pour « atteinte générale à la sécurité publique » (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°14). Et enfin, une vidéo des événements a été analysée afin de faire la lumière sur les auteurs de cette attaque (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°3). Par ailleurs, il appert qu'une dizaine de hooligans macédoniens ont été arrêtés par la police, qui aurait également empêché une autre attaque (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°). Soulignons qui plus est que ces affirmations ci-dessus sont également reprises par [F.Z.] lui-même, qui n'est autre que votre propre père (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°3). De plus, suite à la deuxième attaque survenue le 11 mai 2014, il convient également de relever que les autorités communales, politiques et civiles ont organisé une table ronde où se sont réunis des membres de votre famille, le maire de Butel, des représentants politiques dont le représentant du Ministère des Affaires intérieures et le chef de la police de Butel ainsi que des représentants d'ONG, des intervenants scolaires et encore des représentants de la municipalité afin de discuter de la situation actuelle et de chercher des réponses afin d'atténuer les tensions et d'apporter des solutions afin de pacifier le quartier. (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document n°11). Il appert donc que si les auteurs n'ont pas été arrêtés et si les réactions des autorités restent par ailleurs critiquables (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles n°8, 9, 12, 13 et 16), toujours est-il que votre famille a bénéficié d'une certaine médiatisation de ses agressions, ce qui a suscité, outre une réponse policière, des réactions de la part tant du monde civil macédonien que de la part des représentants politiques qui n'ont eu de cesse de s'interpeller sur la résolution de cette affaire (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°3-16).

Qui plus est, selon vous, la situation particulière de votre famille transcende la situation générale des Albanais en Macédoine. Il s'agirait d'un problème politique qui agite depuis toujours la société macédonienne, à savoir la coexistence pacifique ou non entre les deux communautés ethniques (Rapport I, pp. 8, 9 et 10 ; Rapport II, pp. 3-7). Or, le Commissariat général tient à rappeler que même si la situation entre les deux communautés n'est pas exempte d'incidents et autres violences interethniques ni que le passé a connu des oppositions sanglantes entre Albanais et Macédoniens, il appert à l'heure actuelle que **l'Etat macédonien n'applique actuellement aucune répression qui pourrait s'assimiler à des persécutions politiques**. En effet, non seulement, la constitution garantit la liberté de rassemblement, d'association et d'expression mais aucun meurtre ni aucune disparition à caractère politique, dont l'Etat se serait rendu coupable, n'ont été signalés dernièrement. En outre, remarquons que, si des tensions existent entre Albanais et Macédoniens, elles dérivent principalement de certains manquements dans l'application des accords d'Ohrid marquant la fin du conflit de 2011 lié à un contexte socioéconomique des plus désastreux. Il existe également plusieurs partis politiques albanais légalement reconnus et dont certains participent au pouvoir de manière active (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents n°5-9). Ceux-ci ont pris par ailleurs position quant aux problèmes qu'a connus votre famille (Rapport I, p. 7 ; Rapport II, pp. 3-6).

Quant à la situation des Albanais en général, nous vous renvoyons par exemple à la manifestation du 4 juillet 2014 à Skopje qui a vu s'opposer de jeunes Albanais aux forces de police (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents n°4-6, 8). Si ces rassemblements ont failli dégénérer en émeute, relevons que, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général, les manifestations en question ont été largement médiatisées et commentées par des groupes de protection des droits de l'homme.

Or, si le fait que la protestation en question ait donné lieu à des tensions ethniques et des violences est un fait avéré, on ne peut actuellement conclure que la Macédoine sombre dans des violences ethniques généralisées où tout Albanais est traqué et persécuté du fait même de son origine ethnique (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document n°9). A ce propos, soulignons que vous-même faites état de manifestations qui ont été organisées afin de soutenir votre famille face à la violence dont elle a été la cible en avril et mai 2014 (Rapport I, p. 7 ; farde verte jointe au dossier administratif, article n°16).

Qui plus est, dans le cadre plus restreint de la protection à laquelle vous et votre famille pouvez vous attendre de la part de vos autorités nationales, des informations dont dispose le Commissariat général (cf. *farde bleue* jointe au dossier administratif, SRB Macédoine – Possibilités de protection), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général, au vu de tous les éléments que vous lui avez soumis, estime que les autorités de votre pays sont intervenues dans les faits qui ont affecté votre famille. En cas de retour, le Commissariat général ne peut épouser le constat que vous faites quant au refus de la part de vos autorités de vous venir en aide sur le seul prétexte de votre origine ethnique albanaise et encore moins soutenir l'idée qu'un nettoyage ethnique est à l'oeuvre actuellement en Macédoine en général ou à Skopje en particulier. Enfin, et dans le cas où vous estimeriez que cette aide est insuffisante, le Commissariat général ne peut que vous encourager à faire appel aux différentes instances de plaintes qui vous sont accessibles.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, faits qui ne sont pas remis en question. Les différents articles de presse ont été discutés ci-avant. Les deux déclarations de votre avocat viennent appuyer les faits que vous mettez en évidence. Cependant, bien qu'il tente de mettre en avant le caractère ethnique généralisé de ce type d'attaque, force est de constater qu'il n'avance aucune autre preuve à ses propos. Quant à votre certificat d'appartenance au parti PDSH, le Commissariat général vous rappelle qu'il s'est déjà prononcé quant à cette question et la décision de refus a été approuvée par l'instance de recours qu'est le CCE. Ainsi donc le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de votre précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été différente, sur ces points déjà tranchés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général prend acte des documents que vous soumettez et qui ont trait à des procédures connexes. Enfin, les documents médicaux que vous fournissez renseignent le Commissariat général sur votre état de santé physique et psychique. Cependant, ils ne sont pas plus à même que l'ensemble des autres documents de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée. Finalement, le Commissariat général tient à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs a été prise à l'égard de votre épouse, Madame [F. Z.].

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La décision de la requérante est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 15 septembre 1974 à Arachinovo, ex-République yougoslave de Macédoine-FYROM. Vous quittez votre pays d'origine le 6 mars 2010. Vous arrivez en Belgique le 9 mars 2010 en compagnie de votre époux, Monsieur [K.Z.] (SP : [x.xxx.xxx]) ainsi que vos deux enfants mineurs. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 28 mars 2012, un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifié. Le 24 avril 2012, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Cependant, dans son arrêt n° 83021 du 14 juin 2012, le Conseil a entériné la décision de refus prise par le Commissariat général. Le 30 juillet 2012, vous avez tenté de faire appel de cette décision auprès du Conseil d'État mais votre recours a été rejeté le 16 août 2012.*

*Vous demeurez pourtant en Belgique à la suite de ces différents refus et le 3 juin 2014, alors qu'un ordre de quitter le territoire (OQT) vous est adressé, vous introduisez une nouvelle demande à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux, à savoir les attaques qu'a connues votre belle-famille résidant à Skopje. Vous êtes également persuadée que votre vie sera en danger en cas de retour et ce, pour la seule raison que vous êtes d'origine ethnique albanaise et donc, la cible de la majorité macédonienne.*

*Afin d'étayer votre récit, vous présentez la copie de votre passeport (délivré le 23 février 2010) ainsi que les copies de ceux de vos deux fils (délivrés le 4 avril 2008 et le 22 février 2010).*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général constate que vous invoquez des motifs similaires à ceux avancés par votre époux dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire d'une demande d'asile motivée comme suit :*

*« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre père et votre famille basée à Skopje. Ceux-ci ont connu à deux reprises, en avril et en mai 2014, des attaques de hooligans macédoniens contre leur maison (Rapport d'Audition du 16 juin 2014, pp. 5-11 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 24 juillet 2014, pp. 3-7 – Rapport II). Outre ces deux incidents proprement dits, vous arguez qu'il s'agit ni plus ni moins de tentatives terroristes menées contre votre famille afin de lui faire quitter le quartier à majorité macédonienne (Rapport I, pp. 3, 6, 8-10 ; Rapport II, pp. 3-7). En cas de retour en Macédoine, il ne fait aucun doute à vos yeux que vous serez victime de discrimination ethnique qui pourrait à tout moment basculer en véritables violences ethniques (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, p. 6).*

*Tout d'abord, soulignons que vous avez fourni à l'appui de votre requête un ensemble de documents issus de la presse macédonienne qui atteste de vos allégations : ainsi, votre famille a subi deux attaques de la part de hooligans macédoniens, survenues le 13 avril 2014 et le 11 mai 2014. Lors de cette dernière attaque, deux bombes « kashikara » ont été lancées dans le domicile familial, heureusement sans faire de blessés (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles n° 5 et 6). Il convient d'admettre que le contexte des incidents ayant touché votre famille que vous décrivez se vérifie*

à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents n°1-4), ainsi qu'à la lecture de la presse macédonienne qui corrobore dans son ensemble vos propos concernant la double agression dont a été victime votre famille dans la première moitié de l'année 2014 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles n°3-6). Pour autant, ces mêmes articles mettent en évidence différents faits, initiatives et conséquences qui viennent contredire vos affirmations selon lesquelles les autorités ne feraient pas leur travail afin de protéger les vôtres et ce, du fait même de votre appartenance à la minorité ethnique albanaise (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles n°5, 7-11).

Ainsi, s'il est avéré que votre famille a subi une attaque de la part de hooligans macédoniens, force est de constater à la lecture des articles que vous-même présentez, que les autorités sont intervenues le jour-même et ont dispersé la foule menaçante. Ainsi, la police est intervenue sur la scène de crime et des indices liés aux explosifs ont été envoyés pour expertise (cf. farde verte jointe au dossier, article n°5), les victimes et les témoins ont été interrogés par les policiers et certains ont fait l'objet d'un placement en détention provisoire de huit jours pour « atteinte générale à la sécurité publique » (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°14). Et enfin, une vidéo des événements a été analysée afin de faire la lumière sur les auteurs de cette attaque (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°3). Par ailleurs, il appert qu'une dizaine de hooligans macédoniens ont été arrêtés par la police, qui aurait également empêché une autre attaque (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°). Soulignons qui plus est que ces affirmations ci-dessus sont également reprises par [F.Z.] lui-même, qui n'est autre que votre propre père (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°3). De plus, suite à la deuxième attaque survenue le 11 mai 2014, il convient également de relever que les autorités communales, politiques et civiles ont organisé une table ronde où se sont réunis des membres de votre famille, le maire de Butel, des représentants politiques dont le représentant du Ministère des Affaires intérieures et le chef de la police de Butel ainsi que des représentants d'ONG, des intervenants scolaires et encore des représentants de la municipalité afin de discuter de la situation actuelle et de chercher des réponses afin d'atténuer les tensions et d'apporter des solutions afin de pacifier le quartier. (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document n°11). Il appert donc que si les auteurs n'ont pas été arrêtés et si les réactions des autorités restent par ailleurs critiquables (cf. farde verte jointe au dossier administratif, articles n°8, 9, 12, 13 et 16), toujours est-il que votre famille a bénéficié d'une certaine médiatisation de ses agressions, ce qui a suscité, outre une réponse policière, des réactions de la part tant du monde civil macédonien que de la part des représentants politiques qui n'ont eu de cesse de s'interpeller sur la résolution de cette affaire (cf. farde verte jointe au dossier administratif, article n°3-16).

Qui plus est, selon vous, la situation particulière de votre famille transcende la situation générale des Albanais en Macédoine. Il s'agirait d'un problème politique qui agite depuis toujours la société macédonienne, à savoir la coexistence pacifique ou non entre les deux communautés ethniques (Rapport I, pp. 8, 9 et 10 ; Rapport II, pp. 3-7). Or, le Commissariat général tient à rappeler que même si la situation entre les deux communautés n'est pas exempte d'incidents et autres violences interethniques ni que le passé a connu des oppositions sanglantes entre Albanais et Macédoniens, il appert à l'heure actuelle que **l'Etat macédonien n'applique actuellement aucune répression qui pourrait s'assimiler à des persécutions politiques**. En effet, non seulement, la constitution garantit la liberté de rassemblement, d'association et d'expression mais aucun meurtre ni aucune disparition à caractère politique, dont l'Etat se serait rendu coupable, n'ont été signalés dernièrement. En outre, remarquons que, si des tensions existent entre Albanais et Macédoniens, elles dérivent principalement de certains manquements dans l'application des accords d'Ohrid marquant la fin du conflit de 2011 lié à un contexte socioéconomique des plus désastreux. Il existe également plusieurs partis politiques albanais légalement reconnus et dont certains participent au pouvoir de manière active (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents n°5-9). Ceux-ci ont pris par ailleurs position quant aux problèmes qu'a connus votre famille (Rapport I, p. 7 ; Rapport II, pp. 3-6).

Quant à la situation des Albanais en général, nous vous renvoyons par exemple à la manifestation du 4 juillet 2014 à Skopje qui a vu s'opposer de jeunes Albanais aux forces de police (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, documents n°4-6, 8). Si ces rassemblements ont failli dégénérer en émeute, relevons que, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général, les manifestations en question ont été largement médiatisées et commentées par des groupes de protection des droits de l'homme. Or, si le fait que la protestation en question ait donné lieu à des tensions ethniques et des violences est un fait avéré, on ne peut actuellement conclure que la Macédoine sombre dans des

violences ethniques généralisées où tout Albanais est traqué et persécuté du fait même de son origine ethnique (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, document n°9). A ce propos, soulignons que vous-même faites état de manifestations qui ont été organisées afin de soutenir votre famille face à la violence dont elle a été la cible en avril et mai 2014 (Rapport I, p. 7 ; farde verte jointe au dossier administratif, article n°16).

Qui plus est, dans le cadre plus restreint de la protection à laquelle vous et votre famille pouvez vous attendre de la part de vos autorités nationales, des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB Macédoine – Possibilités de protection), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général, au vu de tous les éléments que vous lui avez soumis, estime que les autorités de votre pays sont intervenues dans les faits qui ont affecté votre famille. En cas de retour, le Commissariat général ne peut épouser le constat que vous faites quant au refus de la part de vos autorités de vous venir en aide sur le seul prétexte de votre origine ethnique albanaise et encore moins soutenir l'idée qu'un nettoyage ethnique est à l'oeuvre actuellement en Macédoine en général ou à Skopje en particulier. Enfin, et dans le cas où vous estimeriez que cette aide est insuffisante, le Commissariat général ne peut que vous encourager à faire appel aux différentes instances de plaintes qui vous sont accessibles.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, faits qui ne sont pas remis en question. Les différents articles de presse ont été discutés ci-avant. Les deux déclarations de votre avocat viennent appuyer les faits que vous mettez en évidence. Cependant, bien qu'il tente de mettre en avant le caractère ethnique généralisé de ce type d'attaque, force est de constater qu'il n'avance aucune autre preuve à ses propos. Quant à votre certificat d'appartenance au parti PDSH, le Commissariat général vous rappelle qu'il s'est déjà prononcé quant à cette question et la décision de refus a été approuvée par l'instance de recours qu'est le CCE.

Ainsi donc le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de votre précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été différente, sur ces points déjà tranchés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général prend acte des documents que vous soumettez et qui ont trait à des procédures connexes. Enfin, les documents médicaux que vous fournissez renseignent le Commissariat général sur votre état de santé physique et psychique. Cependant, ils ne sont pas plus à même que l'ensemble des autres documents de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

*Finally, le Commissariat général tient à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs a été prise à l'égard de votre épouse, Madame [F.Z.] ».*

*Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Dans ces conditions, la copie de votre passeport et de ceux de vos enfants attestent de vos identités et nationalités, faits qui ne sont nullement remis en cause. Pour autant, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans les décisions attaquées.

#### **3. La requête**

3.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de la violation de « l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des 48/3 et 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et de protection subsidiaire ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

#### **4. Eléments nouveaux**

En annexe à leur requête, les parties requérantes déposent la proposition de résolution, datée du 2 mars 2015, du Parlement Européen sur le rapport de suivi 2014 concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La partie défenderesse a joint à sa note d'observations le COI Focus : « Macédoine-Possibilité de protection » du 27 février 2015.

Le 4 septembre 2015, les parties requérantes ont fait parvenir une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- Article de Bojana Simonović du 04 mai 2015 intitulé « Le Comité d'Helsinki : En macédoine existe la torture, mais l'Etat macédonien ne la reconnaît pas » ;
- Article d'Arben Zeqiri du 11 août 2015 intitulé « Ministère de l'Intérieur sans aucun suspect pour la bagarre des jeunes » ;
- Article de tetoval intitulé « New York Times : La Macédoine est en danger de se diviser » ;
- Article de tetova sot intitulé « DioGuardi : La Macédoine n'existera plus » Article de tetava sot intitulé « Fajon : Les citoyens de la Macédoine, pas victime des appétits politiques ;
- Article de Kosova life 360 du 15 mai 2015 intitulé « Jankulovska demande la disparition des albanais ».

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération

## 5. Cadre procédural

Le 9 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 24 août 2011, le Commissaire général a pris les concernant des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décisions qui ont été annulées par le Conseil dans ses arrêts n° 72 765 et n° 72 766 du 4 janvier 2012. Le 26 mars 2012, le Commissaire a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Le 24 avril 2012, ils ont introduit un recours auprès du Conseil, qui, dans son arrêt n° 83 021 du 14 juin 2012, a confirmé les décisions prises par le Commissariat général. Le 30 juillet 2012, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt 8862 du 30 juillet 2012, que le recours en cassation introduit contre les décisions du Conseil n'était pas admissible. Le 3 juin 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile. Le 27 juin 2014, le Commissaire général a, concernant ces nouvelles demandes, pris des décisions de refus de prise en considération, puis, le 24 février 2015, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

## 6. Discussion

6.1. Le Conseil observe que sans remettre en cause les deux attentats dont a été victime la famille du requérant en avril et mai 2014, la partie défenderesse, dans ses décisions, estime que les informations générales en sa possession, ainsi que les articles de presse déposés par le requérant contredisent les affirmations du requérant selon lesquelles les autorités ne feraient pas leur travail afin de protéger sa famille en raison de son appartenance à la minorité ethnique albanaise. Elle souligne que l'état macédonien n'applique actuellement aucune répression qui pourrait s'assimiler à des persécutions politiques. Concernant la situation des Albanais, elle relève qu'il ressort des informations générales qu'il ne peut être conclu que la Macédoine sombre dans des violences ethniques généralisées où tout Albanais est traqué et persécuté du fait même de son origine ethnique. Elle affirme, en se basant sur les informations dont elle dispose, qu'en cas de problèmes éventuels relatifs à la sécurité, les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi. Enfin, elle relève le caractère non probant ou non pertinent des documents qu'il présente.

Concernant la requérante, la partie défenderesse relève qu'elle a invoqué des motifs similaires à ceux du requérant et qu'il convient de prendre la concernant une décision similaire à la sienne.

6.2. En termes de requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

7. Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas les rapports des auditions que le Commissariat général a menées les 16 juin 2014 et 24 juillet 2014 afin d'entendre les requérants, alors que les actes attaqués s'appuient sur lesdits rapports d'audition, de telle manière qu'il n'est pas permis au Conseil de se prononcer sur la pertinence des moyens soulevés par la partie défenderesse.

8. Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur la possibilité, pour les requérants et leur famille, de pouvoir s'installer en toute sécurité dans un autre quartier de Skopje et constate que le dossier administratif et de procédure ne contient aucune information quant à ce.

9. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile des requérants, tenant compte - à supposer ceux-ci établis - du profil particulier de ces derniers et des diverses circonstances d'espèce qu'ils allèguent.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes des parties requérantes à la lumière des questions soulevées dans le présent arrêt, et des éléments nouveaux présentés par les parties requérantes ; étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également

aux parties requérantes de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 24 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN